

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/042

Genève, le 8 août 2019

CONCERNE :

Cybercriminalité liée aux espèces sauvages

1. Lors de sa 17^{ème} session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.93, paragraphe d) de la *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, enjoignant le Secrétariat aux actions suivantes :
 - d) *collaborer avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et inviter INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.*
2. Le Secrétariat a le plaisir d'informer les Parties qu'INTERPOL soutient effectivement ces efforts dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation (CMII) à Singapour. Les Parties nécessitant un soutien dans leurs investigations, dans leurs analyses de l'intelligence criminelle, ou des conseils et recommandations sur la façon de gérer la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, sont encouragées à se rapprocher d'INTERPOL. De plus amples précisions relatives au type de soutien à disposition sont disponibles à l'Annexe 1 de cette Notification.
3. Les agences nationales en charge de l'application de la législation régissant les espèces sauvages sont invitées à se rapprocher de leur Bureau central national d'INTERPOL (BCN)¹, afin de solliciter de l'aide dans le cadre de leurs investigations relatives à la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages dans le cadre du CMII d'INTERPOL à Singapour. Il convient de mettre le Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon, en France, en copie de ces échanges avec les BCN, via l'adresse e-mail suivante : environmentalcrime@interpol.int
4. À cette occasion, le Secrétariat informe également les Parties qu'INTERPOL finalise actuellement l'élaboration de *Lignes directrices sur la façon de lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, comme prévu par la Décision 17.93, paragraphe d). Ces lignes directrices portent sur des thèmes comme les concepts de base en matière d'investigations relatives à la cybercriminalité, les investigations open-source et la collecte, la demande et la conservation des preuves. Elles constitueront un outil pratique pour les fonctionnaires en charge de l'application des lois quant aux modes d'investigation des cas de cybercriminalité liée aux espèces sauvages.

¹ <https://www.interpol.int/en/Who-we-are/Member-countries>

Annexe

Soutien apporté par INTERPOL aux états membres dans la gestion de la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

1 ACCÈS AU SOUTIEN FOURNI PAR INTERPOL

INTERPOL dispose d'un système d'information centralisé unique qui traite les demandes des états membres. Pour accéder à ce système d'information, il convient de procéder comme indiqué ci-dessous.

1.1 Demandes émanant des agences nationales en charge de l'application de la législation régissant les espèces sauvages adressées à INTERPOL

Pour accéder à ce soutien, il doit exister une communication entre les agences nationales responsables de l'application de la législation régissant les espèces sauvages et leur Bureau central national d'INTERPOL (BCN). L'autorité qui sollicite un soutien doit communiquer au BCN qu'un soutien est demandé à INTERPOL quant aux investigations relatives à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, en précisant la nature du soutien sollicité. Il convient de mettre le Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon, en France, en copie de ces échanges avec les BCN, via l'adresse e-mail suivante : environmentalcrime@interpol.int

Toutes les données criminelles saisies et traitées dans le Système d'information INTERPOL doivent émaner d'une source officielle. Pour les états membres, le BCN INTERPOL de chaque pays doit être la source, ou une agence gouvernementale accréditée pour collaborer directement avec INTERPOL via le BCN. Cette procédure garantit la provenance des données dans l'ensemble du système.

Les BCN disposent d'un accès direct à toutes les bases de données d'INTERPOL et du niveau d'accès nécessaire pour ajouter des données dans le Système d'information INTERPOL pour le compte de leur pays.

Une fois les informations officiellement consignées dans le Système d'information INTERPOL, les membres de l'équipe mondiale d'INTERPOL en charge de l'application de la législation régissant les espèces sauvages peuvent poursuivre le travail, traiter et analyser les informations reçues, puis apporter le soutien sollicité aux pays membres.

Après obtention de l'accusé de réception et de l'aval d'un BCN, un contact direct peut être établi entre l'agence nationale pertinente qui sollicite un soutien et l'équipe mondiale d'INTERPOL en charge de l'application de la législation régissant les espèces sauvages.

1.2 Intelligence d'INTERPOL mise à disposition des pays membres

En tant qu'organisation inter-gouvernementale rassemblant 194 pays membres, INTERPOL bénéficie d'une situation unique et d'un vaste accès aux données criminelles émanant de différents pays. Elle est donc à même de produire et de fournir, de façon proactive, des rapports analytiques afin d'aider les pays membres, notamment quant aux menaces et aux tendances en matière de criminalité.

Dans ce genre de situation, INTERPOL adresse toutes les données d'intelligence aux BCN qui identifient ensuite l'entité nationale en charge de l'application des lois la plus à même de recevoir les informations et de répondre en conséquence. Sinon, après réception de l'aval d'un BCN, les informations nécessaires sont directement transmises à l'agence demandeuse, en mettant le BCN en copie.

Une fois que le BCN en a accusé réception et qu'il a donné son aval, le contact direct qui suit peut être établi, afin de faciliter une interaction rapide entre les équipes de soutien d'INTERPOL et les agences nationales en charge de l'application des lois.

2 SOUTIEN DIRECT D'INTERPOL

INTERPOL peut fournir un soutien aux agences nationales en charge de l'application de la législation régissant les espèces sauvages, en matière de capacités d'ordre général. Ce soutien est proposé à tous les états membres d'INTERPOL et prend la forme de Notices, de diffusions, de bases de données, d'assistance judiciaire, de formations, ainsi que de tous les autres services et capacités policières d'INTERPOL.

Plus précisément, l'équipe mondiale d'INTERPOL chargée de l'application de la législation régissant les espèces sauvages peut apporter son concours aux agences nationales dans la prise en charge de la cybercriminalité liée aux espèces sauvages via cinq compétences clés :

2.1 Partage des informations et de l'intelligence

Le partage des rapports d'analyse qui identifient les tendances et les menaces vise à faire barrage aux cybermenaces, identifier de potentielles attributions et à les notifier aux pays concernés.

INTERPOL réceptionne également des informations issues de sources externes, comme la société civile et autres agences qui ne sont pas chargées de l'application des lois, qui peuvent être diffusées via le canal des BCN dans le but de contacter directement l'organe d'application des lois pertinent. Dans ce cas, INTERPOL relève que les informations proviennent de sources externes, qu'INTERPOL n'est pas la source de ces données et qu'INTERPOL n'a pas contrôlé, de façon indépendante, le contenu des informations.

2.2 Soutien et accompagnement personnalisés en matière de pratique d'excellence

La cybercriminalité liée aux espèces sauvages présente un panel varié de typologies et de modes opératoires à prendre en considération lorsque des investigations sont menées. Les analystes criminels d'INTERPOL peuvent proposer un soutien ainsi qu'un accompagnement en matière de pratiques d'excellence quant au traitement de l'intelligence et aux techniques d'investigation modernes, aux façons de progresser, en tenant compte des spécificités de chaque situation, notamment quand les plateformes auxquelles ont recours les vendeurs, les acheteurs, les particuliers ou les sociétés concernés se trouvent dans différents pays, exigeant ainsi une coopération internationale.

2.3 Soutien opérationnel

INTERPOL a la possibilité de déployer des Cellules de soutien aux enquêtes sur demande, en vue de fournir, dans le pays, un appui aux investigations. Ce soutien peut également inclure un appui permettant d'organiser des réunions de coordination entre les états membres, en vue de faciliter les enquêtes régionales ou nationales entreprises par les agences nationales en charge de l'application des lois dans les différents pays.

2.4 Développement personnalisé des capacités en fonction des besoins des pays membres

INTERPOL est en mesure d'accompagner les pays membres dans l'identification des domaines où il est possible de renforcer davantage les compétences d'enquête ou le traitement et la gestion de l'intelligence en matière d'investigations quant à la cybercriminalité.

2.5 Réseau mondial

À réception d'une demande valide de soutien formulée par une agence nationale en charge de l'application des lois par l'intermédiaire d'un BCN, INTERPOL peut, au besoin, fournir un appui via un réseau d'experts disponibles dans les 194 états membres d'INTERPOL. L'équipe mondiale d'INTERPOL en charge de l'application de la législation régissant les espèces sauvages peut faciliter la coopération internationale.

APPENDIX 1 – Flowchart
 (English only / seulement en anglais / únicamente en inglés)

